

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 129 DU 13 JUIN 2018

TABLE DES MATIERES

SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté du 05 Juin 2018 portant extension des compétences et modification des statuts du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois

Arrêté du 06 Juin 2018 portant exercice territorialisé des compétences du Syndicat de l'Eau Dunkerquois

Arrêté préfectoral du 06 Juin 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte « SMICTOM de la région des Flandres »
Une annexe

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 11 Juin 2018 portant agrément de domiciliataire d'entreprise

Arrêté préfectoral du 13 Juin 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté préfectoral du 13 Juin 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté préfectoral du 13 Juin 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté préfectoral du 13 Juin 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté préfectoral du 13 Juin 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté préfectoral du 13 Juin 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté préfectoral du 13 Juin 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté préfectoral du 13 Juin 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté préfectoral du 13 Juin 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 13 Juin 2018 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Arrêté du 13 Juin 2018 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Arrêté préfectoral du 13 Juin 2018 portant cessation de l'agrément d'une association s'appuyant sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

DRCT- DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 13 Juin 2018
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 1^{er} Mars 2018
portant délégation de signature
Service de la Publicité Foncière et d'Enregistrement de LILLE 3

Arrêt2 N°01-2018 du 12 Juin 2018 portant délégation de signature
Service des Impôts des Entreprises de TOURCOING

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

Décision N° 18-06-0426 du 04 Juin 2018 relative à la délégation de signature du directeur général pour la Direction des Ressources Numériques et du Système d'Information



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-préfecture de Dunkerque

Bureau des relations
avec les collectivités territoriales

**Arrêté portant extension des compétences et modification des statuts
du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED)**

---oOo---

Le Préfet de la Région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2225-1 à L.2225-3, L.5211-5, L.5211-5-1, L.5211-17, L.5211-20, L.5212-16, L.5214-16, L.5215-20, L.5215-20-1 et L.5711-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment ses articles 18 à 25 ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 75 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 portant simplification et amélioration de la qualité du droit, notamment son article 77 ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 21 octobre 1968 portant création de la Communauté Urbaine de Dunkerque comprenant les communes de Cappelle-la-Grande, Coudekerque-Branche, Dunkerque, Fort-Mardyck, Grande-Synthe, Leffrinckoucke, Malo-les-Bains, Mardyck, Petite-Synthe, Rosendaël, Saint-Pol-sur-Mer et Tétheghem ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 7 avril 2016 nommant Monsieur Eric ETIENNE Sous-Préfet de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1961 portant création entre les communes de Armbouts-Cappel, Bergues, Bray-Dunes, Bourbourg, Cappelle-la-Grande, Coudekerque-Branche, Dunkerque, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Leffrinckoucke, Malo-les-bains, Petite-Synthe, Rosendaël, Saint-Pol-sur-Mer, Steene, Watten et Zuydcoote d'un syndicat ayant pour objet l'alimentation en eau potable de la région dunkerquoise ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 1965, 20 septembre 1968, 27 avril 1973, 29 juin 1973, 3 juin 1975, 13 mai 1976, 21 août 1980 autorisant les communes de Grande-Synthe, Mardyck, Holque, Hoymille, Ghyvelde, les Moères, Uxem, Looberghe et la Communauté Urbaine de Dunkerque agissant au nom des communes de Coudekerque-Village, Craywick, Fort-Mardick, Loon-Plage, Saint-Georges-sur-l'aa et Tétheghem à adhérer au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région dunkerquoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1966 autorisant le retrait de la commune de Steene du syndicat d'alimentation en eau potable de la région dunkerquoise ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 14 décembre 1969, 21 février 1971, 17 mai 1972, 15 juin 1976, 26 décembre 1983, 21 décembre 2011 et 1er janvier 2013 portant adhésion à la Communauté Urbaine de Dunkerque des communes de Gravelines, Loon-Plage, Coudekerque-Village, Saint-Georges-sur-l'Aa, Craywick, Bourbourg, Grand-Fort-Philippe, Spycker et Ghyvelde ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 17 décembre 1969 et 29 décembre 1971 portant fusion des communes de Dunkerque, Malo-les-Bains, Rosendaël et Petite-Synthe ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 21 décembre 1979 et 8 décembre 2010 portant fusion-association des communes de Dunkerque, Mardyck, Fort-Mardyck et Saint-Pol-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1972 autorisant le « Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de Dunkerque (SIAERD) » à étendre ses attributions à la distribution d'eau industrielle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1974 approuvant le changement de dénomination du syndicat qui devient « Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau de la région de Dunkerque (SIAERD) » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 transformant le SIAERD en « syndicat mixte pour l'alimentation en eau de la région de Dunkerque (SMAERD) » et adoptant les statuts du SMAERD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant modification des statuts du SMAERD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 transformant le SMAERD en « syndicat de l'eau du dunkerquois (SED) » et adoptant les statuts du SED en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Ghyvelde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Tétéghem-Coudekerque-Village ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 portant rattachement de la commune nouvelle de GHYVELDE à la Communauté urbaine de Dunkerque et substitution de la commune nouvelle de TÉTEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE aux communes de Tétéghem et Coudekerque-village ;

Vu la délibération en date du 30 septembre 2017 par laquelle le comité syndical du syndicat de l'eau du dunkerquois, décide de se transformer en syndicat « à la carte » au sens de l'article L.5212-16 du CGCT, d'étendre ses compétences par l'ajout d'une compétence optionnelle « Défense Extérieure Contre l'Incendie » (DECI) correspondant aux opérations de création, d'aménagement et de gestion des points d'eau, de pose et d'entretien des poteaux et bouches d'incendie ;

Vu la lettre du 23 octobre 2017 par laquelle le Président du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois, en application de l'article L5211-20 du CGCT, notifie la délibération du Conseil syndical aux maires des communes membres et au Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bergues (27 novembre 2017), Holque (11 décembre 2017), Hoymille (20 décembre 2017), Looberghe (30 octobre 2017), Uxem (7 décembre 2017) et Watten (11 décembre 2017) qui se prononcent favorablement sur la modification des statuts du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois et sur la prise de compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)» ;

Vu la délibération en date du 24 janvier 2018 par laquelle le Conseil de la Communauté Urbaine de Dunkerque approuve les nouveaux statuts du SED et l'extension de ses compétence à la « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ;

Considérant que, les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des statuts du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois sont réunies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 portant délégation permanente à Monsieur Eric ETIENNE, Sous-Préfet de Dunkerque ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Dunkerque,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois est autorisé à se transformer en syndicat « à la carte » régi par les dispositions de l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales

ARTICLE 2

Le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois est autorisé à étendre ses compétences et à exercer, au lieu et place des collectivités membres qui la lui ont confiée, la compétence prévue à l'article L.2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, en matière de service public de « Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). »

A ce titre, le SED est compétent pour assurer, en qualité de maître d'ouvrage, la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens et services incendie et de secours. Il est également chargé d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Le SED assure l'identification, l'accessibilité, la signalisation et la numérotation des points d'eau incendie, ainsi qu'en amont de ceux-ci la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux

nécessaires pour garantir la pérennité ou le volume de leur approvisionnement.

Le SED réalise ou fait réaliser les opérations matérielles de contrôle techniques des points d'eau incendie ainsi que les opérations de maintenance et de renouvellement de l'ensemble des ouvrages contribuant à la mise en œuvre du service public « DECI » transféré au SED.

Le SED est compétent en matière d'ingénierie et études portant sur la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services incendie et de secours.

Sans préjudice des pouvoirs de police spéciale incombant aux autorités de police compétentes, le SED est compétent pour réaliser ou faire réaliser, toutes études utiles à la mise en œuvre de la gestion matérielle de la DECI et des pouvoirs de police spéciale DECI et leur coordination, et dès lors que ces études concourent aux objectifs du SED ou qu'elles s'intègrent dans un des programmes de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable et d'eau industrielle, mené par le SED.

ARTICLE 3

En application de l'article L.5212-16 précité, le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois est administré par un comité syndical composé de trois collèges : « Eau Potable », « Eau Industrielle / Affaires générales » et « DECI ».

Sont membres du Collège « DECI », les collectivités qui ont transféré leur compétence « DECI ».

Le Collège « DECI » administre l'ensemble des questions relatives à la mise en œuvre de la compétence facultative « DECI ».

Les membres désignent leurs délégués selon les mêmes modalités que celles prévues pour le Collège « Eau Potable », « Eau Industrielle / Affaires générales ».

ARTICLE 4

Les compétences relevant du domaine « DECI » ont un caractère administratif et relèvent du budget principal.

Ce budget est équilibré par les contributions des membres du SED ayant adhéré à la compétence optionnelle « DECI ».

Ces contributions sont fixées chaque année par le comité syndical selon la clé de répartition qu'il aura définie.

ARTICLE 5

Sont approuvés les statuts du « syndicat de l'eau du Dunkerquois (SED) qui sont et resteront annexés au présent arrêté. Ils seront applicables à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Les statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 sont abrogés à cette même date.

ARTICLE 6

Le présent arrêté prend effet au lendemain de sa publication.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire

l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8

La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Dunkerque et le Président du Syndicat de l'eau du Dunkerquois sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque ;
- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ;
- à Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts de France et du Département du Nord ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Dunkerque, le 5 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dunkerque,



Eric ETIENNE

Syndicat de l'eau du Dunkerquois (SED)

ANNEXE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018

Dunkerque, le 5 juin 2018
Le Sous-Préfet,



Eric ETIENNE

SYNDICAT DE L'EAU DU DUNKERQUOIS

STATUTS

(juin 2018)

TITRE I – DEFINITION, ETENDUE ET BUT DU SYNDICAT MIXTE

Le **SYNDICAT DE L'EAU DU DUNKERQUOIS**, ci après dénommé « Le SED », est un syndicat mixte, constitué, en application des dispositions de l'article L 5711-1 et des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, entre les communes et groupements dont la liste figure en annexe aux présents statuts.

ARTICLE 2 – Siège

Le siège du syndicat est situé :

**Immeuble Les Trois Ponts,
Cage F/1er étage,
257 rue de l'école maternelle
59140 DUNKERQUE**

ARTICLE 3 – Compétences du syndicat mixte

Le SED est constitué sous la forme d'un syndicat dit « à la carte », en application des dispositions de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il dispose de compétences obligatoires, transférées par l'ensemble des membres et de compétences optionnelles que les membres peuvent ou non lui transférer.

3.1 Compétence obligatoire : Eau Potable et Eau Industrielle

Le SED a pour objet principal d'assurer en lieu et place de ses membres, les études, la création, la réalisation, l'exploitation et la gestion par tout moyen du service public de production et de distribution d'eau potable et industrielle, ainsi que toutes opérations administratives, commerciales mobilière et immobilière pouvant se rattacher directement à l'objet du syndicat et susceptible d'en faciliter le développement, ainsi que celles liées à la préservation et la valorisation de son patrimoine.

3.2 Compétence optionnelle : Défense extérieure contre l'incendie

Le syndicat de l'eau du Dunkerquois exerce, au lieu et place des collectivités membres qui la lui ont confiée, la compétence prévue à l'article L.2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, en matière de service public de « Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). »

Le SED est compétent pour assurer, en qualité de maître d'ouvrage, la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens et services incendie et de secours. Il est également chargé d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Le SED assure l'identification, l'accessibilité, la signalisation et la numérotation des points d'eau incendie, ainsi qu'en amont de ceux-ci la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité ou le volume de leur approvisionnement.

Le SED réalise ou fait réaliser les opérations matérielles de contrôle techniques des points d'eau incendie ainsi que les opérations de maintenance et de renouvellement de l'ensemble des ouvrages contribuant à la mise en œuvre du service public « DECI » transféré au SED.

Le SED est compétent en matière d'ingénierie et études portant sur la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services incendie et de secours.

Sans préjudice des pouvoirs de police spéciale incombant aux autorités de police compétentes, le SED est compétent pour réaliser ou faire réaliser, toutes études utiles à la mise en œuvre de la gestion matérielle de la DECI et des pouvoirs de police spéciale DECI et leur coordination, et dès lors que ces études concourent aux objectifs du SED ou qu'elles s'intègrent dans un des programmes de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable et d'eau industrielle, mené par le SED.

3.3 Prestations de services

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du CGCT, le SED peut, dans le cadre de ses compétences telles que définies par les présent statuts, réaliser des prestations de services pour le compte soit de collectivités extérieures au SED, soit d'un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale, soit d'un Syndicat Mixte.

Ces prestations de services seront retracées dans un budget annexe, qui comprendra, en recettes, le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est réalisée.

ARTICLE 4 : Modalité de transfert et de reprise de compétence optionnelle

4.1 Transfert :

La compétence optionnelle définie à l'article 3.2 ci-dessus est transférée au Syndicat par chaque collectivité concernée, dans les conditions suivantes :

- ◆ La délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée au Président du SED. Celui-ci en informe les autres collectivités membres.
- ◆ Le transfert de la compétence intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la collectivité et du Comité syndical du SED.
- ◆ Le transfert des compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés.
- ◆ Le transfert prend effet par date spécifiée dans les délibérations concordantes.

4.2 Reprise :

La compétence optionnelle définie à l'article 3.2 peut être reprise par chaque collectivité concernée dans les conditions suivantes :

- ◆ La délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité portant reprise de compétence optionnelle est notifiée au Président. Celui-ci en informe les autres collectivités membres.
- ◆ La reprise de compétences est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le département.
- ◆ La reprise intervient sous réserve du respect d'un préavis d'information au SED par la collectivité concernée : la reprise prend effet par date spécifiée dans les délibérations concordantes.

La collectivité reprenant une compétence continue à supporter d'une façon générale toutes les charges de fonctionnement et d'investissement liées à cette compétence. En particulier elle continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le SED et concernant cette compétence pour la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Les équipements réalisés par le SED intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la ou les compétences, deviennent à la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la collectivité se substitue au SED dans tous les contrats souscrits par celui-ci, y compris les conventions portant sur les P.E.I privés.

TITRE II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 5 – Comité Syndical

5.1 Composition :

Les règles de représentation des membres sont fixées de la façon suivante :

- Collège « Eau Potable, Eau Industrielle / Affaires générales » :

Le collège « Eau Potable, Eau Industrielle / Affaires générales » administre l'ensemble des questions relatives à la mise en œuvre de la compétence obligatoire définie à l'article 3 des présents statuts.

Ces délégués prennent également part au vote des affaires présentant un intérêt commun à un ensemble des membres du syndicat, dont notamment l'élection du Président et des membres du Bureau, les engagements contractuels du syndicat ainsi que documents de planification et de documents contractuels relatifs à la gestion des missions visées à l'article 3 des présents statuts et les décisions relatives aux modifications de ses conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée.

Les membres désignent leurs délégués selon le tableau suivant :

Membre	Nombre de délégués
Communauté Urbaine de Dunkerque	18
Chaque commune membre hors C.U.D.	1

- Collège « DECI » :

Sont membres du collège « DECI », les collectivités qui ont transféré leur compétence « DECI ».

Le collège « DECI » administre l'ensemble des questions relatives à la mise en œuvre de la compétence facultative « DECI » définie à l'article 3 des présents statuts.

Les membres désignent leurs délégués selon les mêmes modalités que celles prévues pour le collège « Eau Potable, Eau Industrielle / Affaires générales ».

5.2 Fonctionnement

Le SED est administré par un comité syndical composé des collèges « Eau Potables, Eau Industrielle / Affaires générales » et « DECI ».

Les membres des organes du SED sont désignés par les collectivités membres. La durée du mandat des délégués syndicaux est celle du mandat des assemblées dont ils sont délégués.

5.3 Périodicité des réunions :

Le Comité syndical se réunit, à l'initiative de son Président, en session ordinaire au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le Comité syndical se réunit en session extraordinaire, sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande motivée d'un tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Le Président peut s'adjoindre autant que de besoin toute personne compétente pour participer avec voix consultative aux travaux du Comité syndical.

5.4 Présidence

Le Conseil syndical élit le Président du Syndicat mixte parmi ses membres pour la durée de son mandat de délégué.

Le Président participe à l'ensemble des Collèges et prend part à tous les votes.

Le Président détient la police du comité syndical qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses Vice-Présidents.

Le Président est assisté d'un secrétaire de séance.

5.5 Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par le Comité syndical complète et précise les dispositions des présents statuts concernant notamment les règles relatives aux réunions du Comité syndical et à la convocation des délégués et les modalités de fonctionnement internes du Comité syndical.

ARTICLE 6 – Bureau du Syndicat

Le Bureau du syndicat est élu par le Comité syndical. Il est composé :

- Du Président ;
- De cinq Vice-Présidents maximum ;

La durée du mandat des membres du bureau est celle du mandat des assemblées dont ils sont délégués.

TITRE III – BUDGET

ARTICLE 7 – Composition

Le budget du Syndicat mixte comprend notamment :

En dépense :

- les remboursements d'emprunts,
- les acquisitions de biens meubles et immeubles,
- les dépenses pour travaux ou entretien,
- les frais de fonctionnement du syndicat mixte,
- les charges à répartir sur plusieurs exercices,
- les provisions et amortissements,
- toutes autres dépenses afférentes à l'objet du Syndicat mixte.

En recette :

- les contributions des membres,
- le produit des emprunts,
- les subventions, les dons et legs,
- les reprises sur provisions et amortissements,
- les produits à répartir sur plusieurs exercices,
- la part d'excédents de la section d'exploitation affectée à l'équipement,
- les remboursements de TVA,
- toutes autres recettes afférentes à l'objet,
- les recettes d'exploitation,
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat mixte.

ARTICLE 8 – Contributions et redevances

8.1 Les redevances du champ industriel et commercial

Les dépenses et recettes du service public d'eau potable sont retracées dans le budget annexé « Eau Potable et Industrielle » qui relève des attributions des représentants des adhérents regroupés en collège « Eau Potable et Industrielle ».

Le service public d'Eau Potable et Industrielle a un caractère industriel et commercial. Son budget est équilibré par les produits perçus sur les usagers.

8.2 Les contributions du champ administratif

Les compétences relevant du domaine « DECI » ont un caractère administratif et relèvent du budget principal.

Ce budget est équilibré par les contributions des membres du SED ayant adhéré à la compétence optionnelle « DECI ».

Ces contributions sont fixées chaque année par le comité syndical selon la clé de répartition qu'il aura défini.

ARTICLE 9 – Dépenses d'administration générale

Les dépenses d'administration générale communes à l'ensemble des compétences du SED sont supportées par chaque budget au prorata de son poids budgétaire.

Le prorata est établi en prenant en compte, pour chaque budget, les dépenses réelles de fonctionnement, hors doubles comptes liés aux mouvements entre les budgets et à l'exclusion des charges financières. Ce prorata est établi sur la base des mouvements constatés dans le dernier compte administratif adopté.

Dans l'hypothèse où le budget primitif de l'exercice est adopté préalablement au compte administratif du dernier exercice clos, il est procédé à un ajustement du prorata applicable à l'exercice dans le budget supplémentaire de l'exercice.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 – Receveur du Syndicat

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier de Dunkerque, désigné par arrêté préfectoral, qui percevra une indemnité conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 11 – Durée du Syndicat

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 12 – Entrée en vigueur

Ces nouveaux statuts entrent en vigueur à compter de la date de l'arrêté du Représentant de l'État dans le département.

ANNEXE

Liste des collectivités membres du SYNDICAT DE L'EAU DU DUNKERQUOIS

Juin 2018

- Communauté Urbaine de Dunkerque (17 communes)

- Commune de BERGUES

- Commune de HOLQUE

- Commune de HOYMILLE

- Commune de LOOBERGHE

- Commune d'UXEM

- Commune de WATTEN



PREFET DU NORD

Sous-préfecture de Dunkerque

Bureau des relations
avec les collectivités territoriales

Arrêté portant exercice territorialisé des compétences du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED)

---oOo---

Le Préfet de la Région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2225-1 à L.2225-3, L.5211-5, L.5211-5-1, L.5211-17, L.5211-20, L.5212-16, L.5214-16, L.5215-20, L.5215-20-1 et L.5711-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment ses articles 18 à 25 ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 75 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 portant simplification et amélioration de la qualité du droit, notamment son article 77 ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 21 octobre 1968, modifié et complété, portant création de la Communauté Urbaine de Dunkerque et en précisant les compétences ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 7 avril 2016 nommant Monsieur Eric ETIENNE Sous-Préfet de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1961 portant création entre les communes de Armbouts-Cappel, Bergues, Bray-Dunes, Bourbourg, Cappelle-la-Grande, Coudekerque-Branche, Dunkerque, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Leffrinckoucke, Malo-les-bains, Petite-Synthe, Rosendaël, Saint-Pol-sur-Mer, Steene, Watten et Zuydcoote d'un syndicat ayant pour objet l'alimentation en eau potable de la région dunkerquoise ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 1965, 20 septembre 1968, 27 avril 1973, 29 juin 1973, 3 juin 1975, 13 mai 1976, 21 août 1980 autorisant les communes de Grande-Synthe, Mardyck, Holque, Hoymille, Ghyvelde, les Moères, Uxem, Looberghe et la Communauté Urbaine de Dunkerque agissant au nom des communes de Coudekerque-Village, Craywick, Fort-Mardick, Loon-Plage, Saint-Georges-sur-l'aa et Tétéghem à adhérer au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région dunkerquoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1966 autorisant le retrait de la commune de Steene du syndicat d'alimentation en eau potable de la région dunkerquoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1972 autorisant le « Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de Dunkerque (SIAERD) » à étendre ses attributions à la distribution d'eau industrielle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1974 approuvant le changement de dénomination du syndicat qui devient « Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de Dunkerque (SIAERD) » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 transformant le SIAERD en « Syndicat Sixte pour l'alimentation en Eau de la Région de Dunkerque (SMAERD) » et adoptant les statuts du SMAERD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant modification des statuts du SMAERD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 transformant le SMAERD en « Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED) » et adoptant les statuts du SED en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 portant délégation permanente à Monsieur Eric ETIENNE, Sous-Préfet de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant extension de compétence et modification des statuts du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bergues (27 novembre 2017), Holque (11 décembre 2017), Hoymille (20 décembre 2017), Looberghe (30 octobre 2017) et Uxem (7 décembre 2017) et Watten (11 décembre 2017) décidant le transfert de leur compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » (DECI) au Syndicat L'Eau du Dunkerquois ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Dunkerque,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est prononcé le transfert au Syndicat de l'Eau du Dunkerquois de la compétence « **Défense Extérieure Contre l'Incendie** » des communes de :

- Bergues
- Holque
- Hoymille
- Looberghe
- Uxem

ARTICLE 2

Ce transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

ARTICLE 3

Le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Dunkerque et le Président du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque
- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ;
- à Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts de France et du Département du Nord ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Dunkerque, le 6 juin 2018.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dunkerque,



Eric ETIENNE

ANNEXE AUX STATUTS

Liste des collectivités membres du SED

Jun 2018

1. Collectivités ayant adhérées à la compétence obligatoire « Eau Potable »

- Communauté Urbaine de Dunkerque
- Commune de BERGUES
- Commune de HOLQUE
- Commune de HOYMILLE
- Commune de LOOBERGHE
- Commune d'UXEM
- Commune de WATTEN

2. Collectivités ayant transféré au SED leur compétence « DECI »

- Commune de BERGUES
- Commune de HOLQUE
- Commune de HOYMILLE
- Commune de LOOBERGHE
- Commune d'UXEM

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de Dunkerque

Bureau des relations avec
les collectivités territoriales

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts
du syndicat mixte « SMICTOM de la région des Flandres »**

---oOo---

Le Préfet de la Région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-5, L.5211-5-1, L.5211-20, L.5212-16 et L.5711-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives 4 ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 7 avril 2016 nommant Monsieur Eric ETIENNE en qualité de Sous-Préfet de Dunkerque ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la Région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1970 portant création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères dénommé SICTOM de la région des Flandres ;

Vu les arrêtés successifs portant modification du périmètre et des statuts du SICTOM de la région des Flandres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 portant transformation du SICTOM en syndicat mixte « Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères » de la région des Flandres » (SMICTOM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2010 portant transformation du SMICTOM de la région des Flandres en syndicat mixte « à la carte » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1992 portant création de la Communauté de communes Flandre-Lys modifié par les arrêtés des 2 juillet 1993, 10 février 1994, 3 juillet 1996, 6 mars 1997 et 27 décembre 2002, des 23 octobre, 13 novembre et 30 décembre 2003, des 9 mars et 29 avril 2010, des 22 mars et 17 octobre 2012, des 28 février et 29 mai 2013, du 24 décembre 2015, du 21 juillet 2016 et des 2 février et 29 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de communes de Flandre Intérieure, modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 octobre 2013, 11 octobre 2013, 18 octobre 2013, 19 décembre 2013, 30 décembre 2013 modifié les 27 novembre 2014, 9 décembre 2015, 26 décembre 2016 et 28 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 autorisant la Communauté de communes de Flandre Intérieure à adhérer au syndicat mixte « SMICTOM de la région des Flandres » pour le compte des communes de Caëstre, Ebblinghem, Hondeghem, Lynde, Renescure, Sercus et Staple ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 2 juin 2015 portant extension du périmètre du syndicat mixte « SMICTOM de la région des Flandres » suite à l'adhésion de la Communauté de communes de Flandre Intérieure pour le compte des communes de Caëstre, Ebblinghem, Hondeghem, Lynde, Renescure, Sercus et Staple ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE, sous-Préfet de Dunkerque, notamment sa rubrique B5;

Vu la délibération en date du 20 décembre 2017 par laquelle, le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région des Flandres, décide le transfert de son siège ;

Vu la lettre du 19 janvier 2018 par laquelle le Président du SMICTOM notifie cette délibération aux communautés de communes membres ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la Communauté de Communes Flandres-Lys (1^{er} février 2018) et de la Communauté de communes de Flandre Intérieure (26 février 2018) se prononçant favorablement pour le transfert du siège du SMICTOM ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par les articles L.5211-5 et L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Dunkerque ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 des statuts du syndicat mixte « SMICTOM de la région des Flandres » est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3 : » ;

« Le siège du SMICTOM de la région des Flandres est fixé au 41 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59190 Hazebrouck » ;

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Dunkerque et le Président du SMICTOM sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfectures du Nord et dont copie sera adressée :

- aux Présidents des communautés de communes de Flandre Intérieure et Flandre-Lys ;
- aux Maires des communes membres ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- au Directeur régional des Finances Publiques des Hauts de France ;
- au Directeur départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;
- aux Directeurs départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais.

Fait à Dunkerque, le 6 juin 2018.

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Sous-Préfet de Dunkerque



Eric ETIENNE .

**Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement
des Ordures Ménagères (SMICTOM) de la région des
Flandres**

ANNEXE

Vu pour être annexé à mon arrêté du 6 juin 2018

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Sous-Préfet de Dunkerque


Eric ETIENNE

**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE
ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SMICTOM)
DE LA REGION DES FLANDRES**

N° SIREN : 255900573

STATUTS

(juin 2018)

Article 1er :

En application des articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte "à la carte" qui prend la dénomination de "syndicat mixte intercommunal des ordures ménagères (SMICTOM) de la région des Flandres" entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

*** Communauté de Communes de Flandre Intérieure par :**

- représentation – substitution pour le compte des communes de Bailleul, Flêtre, Hazebrouck, Le Doulieu, Merris, Méteren, Neuf-Berquin, Nieppe, Pradelles, Saint-Jans-Cappel, Steenwerck, Strazeele, Vieux-Berquin et Wallon-Cappel,

- adhésion pour le compte des communes de Caëstre, Ebblinghem, Hondeghem, Lynde, Renescure, Sercus et Staple,

*** Communauté de Communes Flandre-Lys par :**

- adhésion pour le compte des communes de Estaires, Fleurbaix, Haverskerque, La Gorgue, Laventie, Lestrem, Merville et Sailly-sur-la-Lys.

L'admission d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale se fera par délibération du comité syndical du SMICTOM de la région des Flandres dans les conditions fixées par l'article L5211-18 du code général des collectivités Territoriales.

De même, le retrait d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale fera l'objet d'une délibération du comité syndical du SMICTOM de la région des Flandres dans les conditions fixées par l'article L5211-19 du code général des collectivités Territoriales.

Article 2 :

Le syndicat mixte a pour objet d'étudier et de gérer au mieux des intérêts des collectivités membres, celles-ci pouvant transférer au SMICTOM de la région des Flandres :

* soit la compétence n°1 : « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »,

* soit la compétence n°2 : « traitement des déchets ménagers et assimilés ».

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure transfère au SMICTOM de la région des Flandres la compétence n°1 pour l'ensemble de ses communes visées à l'article 1^{er}.

La Communauté de Communes Flandre-Lys adhère au SMICTOM de la région des Flandres la compétence n°2 pour l'ensemble de ses communes visées à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Le siège du SMICTOM de la région des Flandres est fixé au 41 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59190 Hazebrouck.

Article 4 :

Le SMICTOM des Flandres est constitué pour une durée illimitée ;

Article 5 :

Le SMICTOM de la région des Flandres est administré par un comité composé de délégués titulaires élus par les assemblées des collectivités membres qui y adhèrent.

Les collectivités agissant soit par adhésion directe soit par représentation – substitution pour le compte des communes citées à l'article 1^{er} seront représentées en fonction des communes qui en sont membres et en fonction de la compétence transférée de la façon suivante :

1. compétence n° 1 : collecte et traitement :

- * communes de moins de 10.000 habitants : 2 délégués
- * communes de 10.000 à 20.000 habitants : 6 délégués
- * communes de plus de 20.000 habitants : 8 délégués

2. compétence n°2 : traitement :

- * communes de moins de 10.000 habitants : 1 délégué
- * communes de 10.000 à 20.000 habitants : 3 délégués
- * communes de plus de 20.000 habitants : 4 délégués

Le conseil de chaque communauté de communes élira ses délégués soit parmi ses membres soit parmi les membres des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes.

Chaque collectivité dispose d'un nombre de suppléants équivalent aux titulaires élus selon des mêmes conditions.

Article 6 :

La composition du bureau est fixée selon les dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 :

Les fonctions de receveur du SMICTOM de la région des Flandres sont exercées par Monsieur le trésorier d'Hazebrouck, désigné par arrêté préfectoral.

Article 8 :

Les ressources du SMICTOM de la région des Flandres proviendront :

- * des contributions des collectivités membres qui seront fixées par le comité syndical sur proposition du bureau,
- * des revenus des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine,
- * des sommes qu'il perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange de service rendu,
- * de la fixation des redevances qui sont ou seront instituées,
- * des subventions de l'État, des collectivités régionales ou départementales,
- * du produit des dons et legs,
- * du produit des emprunts.

Article 9 :

Le SMICTOM des Flandres peut être dissous de plein droit dès l'achèvement de l'opération reprise à l'article 2 des présents statuts.

Il sera fait, en cas de dissolution, en application de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales.



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561- 43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012 – art.18 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Vu la demande présentée par Monsieur Yassine BELOUALI , en vue d'obtenir l'agrément de la SARL BEL CONSEIL - sise 69 rue Saint Jean à ARMENTIERES -59280- qu'il dirige en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la SARL BEL CONSEIL répond aux conditions requises pour prétendre à cet agrément ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : La Sarl BEL CONSEIL dirigée par Monsieur Yassine BELOUALI est agréée sous le n°59-2018-10 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante : 69 rue Saint Jean à ARMENTIERES 59280.

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social.

.../...

Article 5 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex)

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille le, **11 JUIN 2018**

Le préfet

*pour le préfet et par
délégation*

*Le directeur adjoint de
la citoyenneté*

Stienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Considérant la demande présentée par Monsieur Michel CLAEYSEN représentant l'Agence nationale pour la formation professionnelle (AFPA) en date du 23 avril 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

LA SENTINELLE (59174), 710 rue Gustave Delory ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
MICHEL CLAEYSEN Raison sociale AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES (AFPA)	9 novembre 1965 à LOOS (59)	710 RUE GUSTAVE DELORY 59174 LA SENTINELLE	E 18 059 0031 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

C - CE - D

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

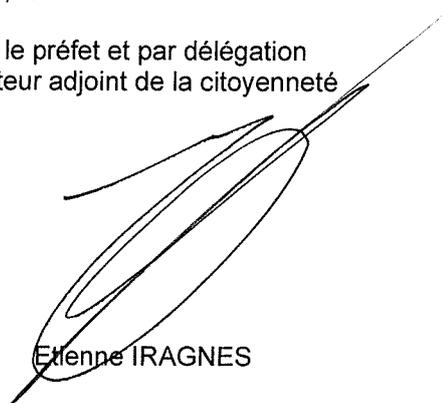
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Madame le maire de LA SENTINELLE, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Michel CLAEYSEN.

Fait à Lille, le **13 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté



Etienne IRAGNES

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Considérant la demande présentée par Monsieur Michel CLAEYSEN représentant de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) en date du 23 avril 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

ROUSIES (59131), 2 rue de l'arsenal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
MICHEL CLAEYSEN Raison sociale AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES (AFPA)	9 novembre 1965 à LOOS (59)	2 RUE DE L ARSENAL 59131 ROUSIES	E 18 059 0029 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

C - CE - D

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Madame le maire de ROUSIES, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Michel CLAEYSEN.

Fait à Lille, le

13 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté



Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Considérant la demande présentée par Monsieur Michel CLAEYSEN représentant l'Agence nationale pour la formation professionnelle (AFPA) en date du 25 mai 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

LOMME (59160), 35 rue de la mitterie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
MICHEL CLAEYSEN Raison sociale AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES (AFPA)	9 novembre 1965 à LOOS (59)	35 RUE DE LA MITTERIE 59160 LOMME	E 18 059 0034 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

C - CE - D -

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

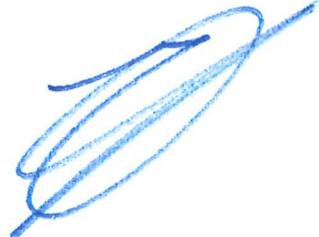
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de LOMME, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Michel CLAEYSEN.

Fait à Lille, le

13 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté



Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Michel CLAEYSEN représentant l'Agence nationale pour la formation professionnelle (AFPA) en date du 23 avril 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

HAZEBROUCK (59190), 222 rue du vieux berquin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
MICHEL CLAEYSEN Raison sociale AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES (AFPA)	9 novembre 1965 à LOOS (59)	222 RUE DU VIEUX BERQUIN 59190 HAZEBROUCK	E 18 059 0030 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

C - CE - D

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

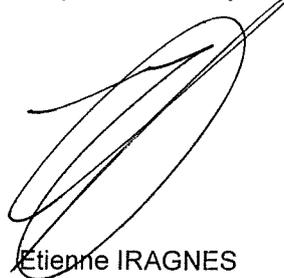
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune D'HAZEBROUCK, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Michel CLAEYSEN.

Fait à Lille, le

13 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté



Etienne IRAGNES

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Considérant la demande présentée par Monsieur Sébastien SCHAPMAN en date du 14 mai 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

CAMBRAI (59400), 25 rue Alsace Lorraine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
SEBASTIEN SCHAPMAN Raison sociale CLEMMAT Enseigne AUTO ECOLE DE L ESCAUT	9 JUILLET 1984 à DOUAI (59)	25 RUE ALSACE LORRAINE 59400 CAMBRAI	E 18 059 0039 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM – A2 - B – B96 – BE - AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de CAMBRAI, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Sébastien SCHAPMAN.

Fait à Lille, le

13 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté



Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Considérant la demande présentée par Monsieur Michel CLAEYSEN représentant l'Agence nationale pour la formation professionnelle (AFPA) en date du 23 avril 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

DUNKERQUE (59640), 407 avenue de la Gironde ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
MICHEL CLAEYSEN Raison sociale AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES (AFPA)	9 novembre 1965 à LOOS (59)	407 AVENUE DE LA GIRONDE 59640 DUNKERQUE	E 18 059 0032 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

C - CE - D

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

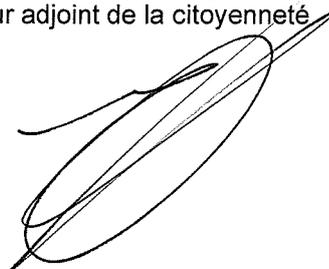
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de DUNKERQUE, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Michel CLAEYSEN.

Fait à Lille, le

13 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté



Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Considérant la demande présentée par Monsieur Michel CLAEYSEN représentant de l'agence nationale pour la formation des adultes (AFPA) en date du 23 avril 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

CANTIN (59169), 47 rue du Molinel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
MICHEL CLAEYSEN Raison sociale AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES (AFPA)	9 novembre 1965 à LOOS (59)	47 RUE DU MOLINEL 59169 CANTIN	E 18 059 0033 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B - C - CE - D - AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

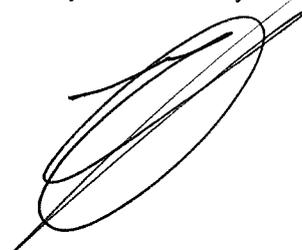
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de CANTIN, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Michel CLAEYSEN.

Fait à Lille, le

13 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté



Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Considérant la demande présentée par Monsieur Michel CLAEYSEN représentant l'Agence nationale pour la formation professionnelle (AFPA) en date du 18 mai 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

CAMBRAI (59400), park service – 1461 avenue du Cateau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
MICHEL CLAEYSEN Raison sociale AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES (AFPA)	9 novembre 1965 à LOOS (59)	PARK SERVICE 1461 AVENUE DU CATEAU 59400 CAMBRAI	E 18 059 0035 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

C - CE - D -

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de CAMBRAI, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Michel CLAEYSEN.

Fait à Lille, le

13 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté



Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur Geoffrey MERCIER à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « E.S.C » à VALENCIENNES (59300), 57 rue de Mons, sous le numéro E 04 059 1593 0 ;

Vu la demande d'agrément présentée par Madame Stéphanie DUSART nous informant de la reprise de votre établissement.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur Geoffrey MERCIER à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «E.S.C» à VALENCIENNES (59300), 57 rue de Mons, sous le numéro E 04 059 1593 0 est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 :

La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

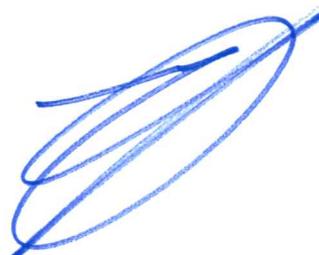
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Geoffrey MERCIER, au délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de VALENCIENNES, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille le **13 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name Etienne IRAGNES.

Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur Geoffrey MERCIER à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « E.S.C » à VALENCIENNES (59300), 57 rue de Mons, sous le numéro E 04 059 1593 0 ;

Vu la demande d'agrément présentée par Madame Stéphanie DUSART nous informant de la reprise de votre établissement.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur Geoffrey MERCIER à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «E.S.C» à VALENCIENNES (59300), 57 rue de Mons, sous le numéro E 04 059 1593 0 est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 :

La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

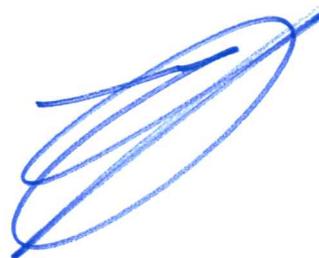
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Geoffrey MERCIER, au délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de VALENCIENNES, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille le **13 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name Etienne IRAGNES.

Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral portant cessation de l'agrément d'une association s'appuyant sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-7 à R.213-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 autorisant Monsieur Yves BAROU, président de l'association « ASSOCIATION POUR LA FORMATION DES ADULTES (AFPA) » dont le siège est sis 13 place du général de Gaulle à MONTREUIL (93100), à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle sous le numéro d'agrément I 13 059 0001 0

Vu la demande d'agrément déposée le 23 avril 2018 par le président de l'EPIC, Monsieur Michel CLAEYSEN pour l'AFPA devenue « Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes »

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 autorisant Monsieur Yves BAROU, président de l'association « ASSOCIATION POUR LA FORMATION DES ADULTES (AFPA) » dont le siège est sis 13 place du général de Gaulle à MONTREUIL (93100), à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le numéro d'agrément I 13 059 0001 0 est abrogé.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des « auto-écoles ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs.

Copie en sera adressée à Monsieur Yves BAROU, au délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de CANTIN, aux services fiscaux et aux services de police et de gendarmerie.

Fait à Lille, le

13 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la réglementation
et des libertés publiques



Etienne IRAGNES



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme
et de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Métropole Européenne de Lille

Réalisation de la D 700 à deux fois deux voies entre les échangeurs de la D6d à Villeneuve d'Ascq et D952 à Hem

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 4 août 1962 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande du président de la Métropole Européenne de Lille, Direction Voiries Espaces Publics, en date du 16 mai 2018 sollicitant l'autorisation pour les géomètres et techniciens concernés de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études nécessaires à la réalisation du projet de la D 700 mise à deux fois deux voies entre les échangeurs de la D6d et D 952 sur le territoire des communes de Villeneuve d'Ascq et Hem ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE :

Article 1er – Les agents de la Métropole Européenne de Lille (MEL) et les personnes mandatées par elle pour réaliser les travaux d'étude sont autorisées, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux investigations de terrains nécessaires à la réalisation du projet de la D 700 mise à deux fois deux voies entre les échangeurs de la D6d à Villeneuve d'Ascq et D 952 à Hem.

Les investigations de terrains seront effectuées sur le territoire des communes de Hem et de Villeneuve d'Ascq.

Article 2 – Chacun des responsables chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à chaque réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire en mairie.

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairies sus-visées.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 – Les maires de Hem et de Villeneuve d'Ascq, les services de police, les propriétaires et habitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux agents précités.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou travaux aucun trouble ni empêchement.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues sur les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge de la MEL. À défaut d'entente amiable, elles seront jugées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbre fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 – Les maires de Hem et de Villeneuve d'Ascq sont expressément chargés de faire publier le présent arrêté au moins dix jours avant le début de l'étude aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un autre endroit fréquenté du public.

Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Nord – Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales – Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière – 12 rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 Lille Cedex.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 - 59014 Lille Cedex.

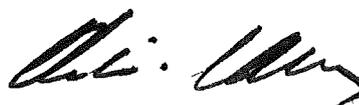
Article 8 – Copie du présent arrêté sera adressée :

- au président de la Métropole Européenne de Lille ;
- au maire de Hem ;
- au maire de Villeneuve d'Ascq ;
- au directeur départemental des services de police

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Lille, le 13 JUIN 2018

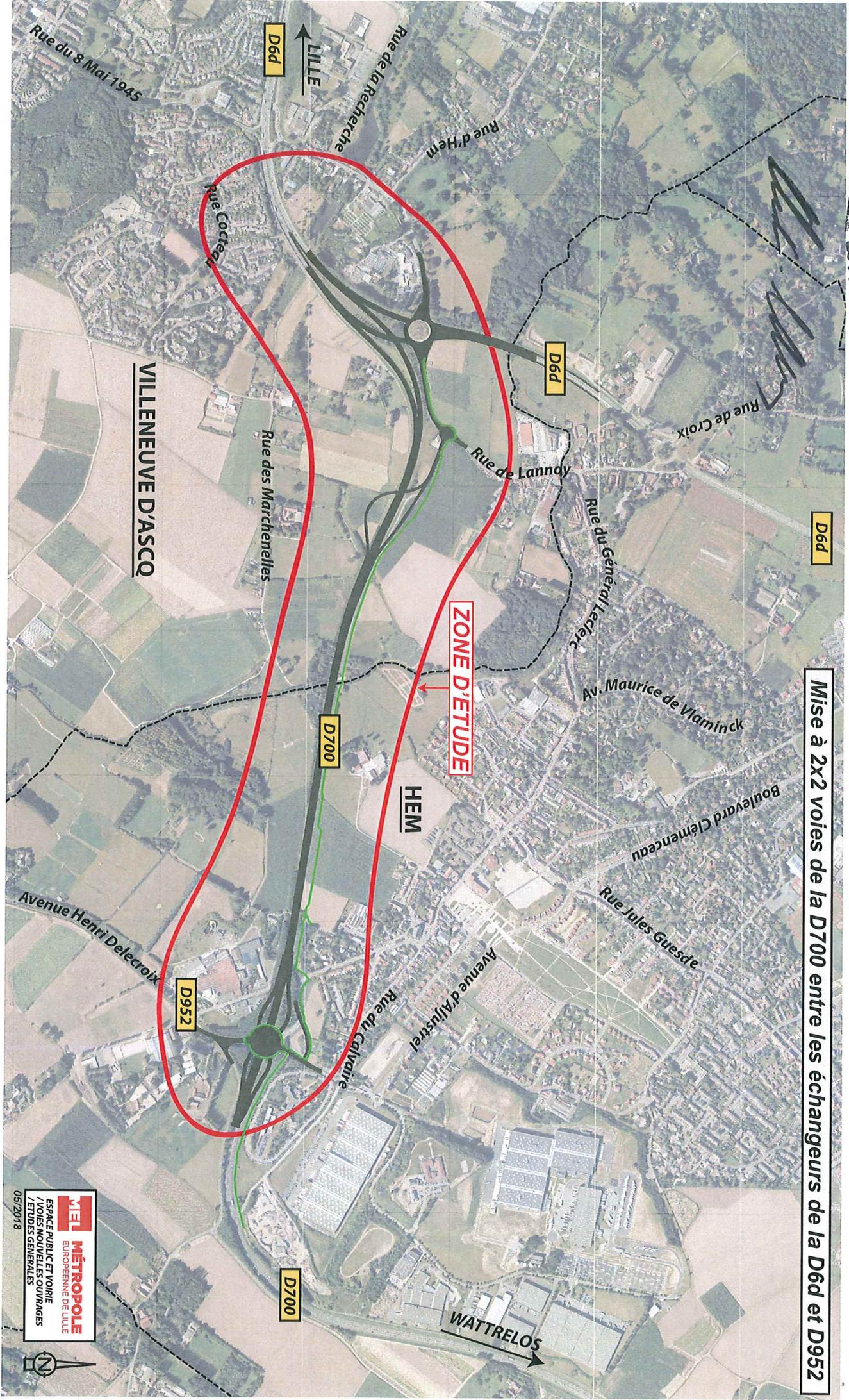
LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Olivier JACOB

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 13 JUILLET 2018
Le Préfet

Mise à 2x2 voies de la D700 entre les échangeurs de la D6d et D952



MEL MÉTROPOLIE
EUROPÉENNE DE LILLE
ESPACE PUBLIC ET VOIRIE
VOIES NOUVELLES OUVRAGES
ETUDES GÉNÉRALES
05/2018



DELEGATION DE SIGNATURE

Le Comptable, responsable du **Service de la Publicité Foncière et d'Enregistrement de LILLE 3**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **MM. BOUWYN Marc**, et **BRELOT Loïc**, Inspecteurs adjoints au responsable du Service de publicité foncière de LILLE 3 , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **15 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **15 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BRIOIS Régis	CARPENTIER Bernard	CHAMPIONNET Laura
DECOMBREDET Patrick	DELESTRAIN Pascal	GOBERT Edith
HANSART Claudine	HEERE LE BIHAN Dorothee	LABY Marie-Noëlle
MALAQUIN Julie	MALECKI André	MERVILLE Martine
NICOLET Cécile	PAVIC Nada	SZAFRAN Corinne
VANDEVILLE Fabienne		

2) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière :

CARPENTIER Bernard, Contrôleur Principal des Finances Publiques

HANSART Claudine, Contrôleur Principal des Finances Publiques

LABY Marie-Noëlle, Contrôleur des Finances Publiques

MALECKI André, Contrôleur Principal des Finances Publiques

MERVILLE Martine, Contrôleur Principal des Finances Publiques

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A Lille le 1^{er} mars 2018
Jean-Luc BOYER
Conservateur des Hypothèques

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JL Boyer', is written over the printed name and title. The signature is slanted and extends from the top left towards the bottom right, crossing over the text.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS DE FRANCE
et du DEPARTEMENT du NORD**

Centre des Finances Publiques
Service des impôts des Entreprises de TOURCOING
2, Place de la Résistance
BP 50566
59208 TOURCOING Cedex

Arrêté n° 01-2018 - portant délégation de signature

Le chef de service comptable, responsable du service des impôts des entreprises de TOURCOING

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Mme Angélique MEDARD, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de TOURCOING et

M Sébastien MARTELLO, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de TOURCOING

, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt et sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

(missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
MARTELLO Sébastien	Inspecteur	15 000 €	10 000€
MEDARD Angélique	Inspectrice	15 000 €	10 000€
MARCHAND Noëlle	Contrôleuse Pal	10 000 €	8 000 €
SZELONG Alain	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
DHELLIN Dominique	Contrôleur Pal	10 000 €	8 000 €
GROOThAERD Nathalie	Contrôleuse Pal	10 000 €	8 000 €
HERBAUT Romain	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
NOREL Anne-Marie	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €
DE CONINCK Marie-Bernadette	Contrôleuse Pal	10 000 €	8 000 €
NYBELEN Bénédicte	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €
TOSOLINI SANCTORUM Bernadette	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €
VASSEUR Frédéric	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
BONDUELLE Stéphane	Contrôleur Pal	10 000 €	8 000 €
GREZ Jean-François	Contrôleur Pal	10 000 €	8 000 €
LANTOINE Laury	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €
ZIELINSKI Martine	Contrôleuse Pal	10 000 €	8 000 €
DELVAS Bénédicte	Contrôleuse Pal	10 000 €	8 000 €
FOURNIER Vanessa	Contrôleuse Pal	10 000 €	8 000 €
QUENIEUX Frédéric	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
DHUTHILLEUL Nathalie	A.A.Pal	2 000 €	2 000€
PASTORE Franck	A.A.Pal	2 000 €	2 000€
FONTAINE Vianney	A.A.	2 000 €	2 000€
VIENNE Pierre	A.A.	2 000 €	2 000€

Article 3
(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer quel que soit leur montant;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARTELLO Sébastien	Inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000 €
MEDARD Angélique	Inspectrice	15 000 €	12 mois	15 000 €
BONDUELLE Stéphane	Contrôleur Pal	10 000€	12 mois	10 000€
DELVAS Bénédicte	Contrôleuse Pal	10 000€	12 mois	10 000€
FOURNIER Vanessa	Contrôleuse Pal	10 000€	12 mois	10 000€
GREZ Jean-François	Contrôleur Pal	10 000€	12 mois	10 000€
LANTOINE Laury	Contrôleuse	10 000€	12 mois	10 000€
ZIELINSKI Martine	Contrôleuse Pal	10 000€	12 mois	10 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD .

Fait à TOURCOING., le 12 juin 2018
L'inspecteur divisionnaire des finances publiques hors
classe
chef de service comptable


André KRAS



DECISION

Relative à la délégation de signature du directeur général pour la DIRECTION DES RESSOURCES NUMERIQUES ET DU SYSTEME D'INFORMATION

Décision enregistrée sous le n°

18	06	0428
----	----	------

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de directeur général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

DECIDE :

Article 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur général du CHU de Lille, concernant la **Direction des Ressources Numériques et du Système d'Information**.

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine, et notamment la décision n°17-11-1057 en date du 15 décembre 2017.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent également soumettre au directeur général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégataires, les services de la DRNSI peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 – DELEGATAIRES

M. Philippe LECA, Directeur des Ressources Numériques et du Système d'Information
M. Alexis GRZES, Directeur Adjoint des Ressources Numériques et du Système d'Information
Mme Annick PIGOT, Directrice des projets
Mme Linda EL KHATTABI, Directrice de la gestion opérationnelle
Mme Laure PETIT, Responsable administratif et financier

Article 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DRNSI DANS SON ENSEMBLE

M. Philippe LECA reçoit délégation permanente de signature pour :

- tous les actes ou décisions relatifs à la gestion de la Direction des Ressources Numériques et du Système d'Information, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires ;
- à la comptabilité de la Direction des Ressources Numériques et du Système d'Information (Engagement des dépenses, Pièces justificatives de dépenses, Ordonnancement des dépenses, Visa de facture, Ordres de reversement, Certificats administratifs, Main levée de caution et de garantie à première demande, Restitution de retenue de garantie, Visa du Bordereau-Journal des Mandats, Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recette) ;
- la passation et/ou l'exécution des accords-cadres et des marchés publics de la Direction des Ressources Numériques et du Système d'Information inférieurs à 1 000 000 € HT à l'exclusion des pièces et des actes mentionnés à l'article 4 de la présente décision et notamment les documents suivants :
 - o Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux accords cadre et aux marchés ;
 - o Les actes et les courriers relatifs à la passation des marchés et des accords-cadres,
 - o L'attribution des marchés publics et accords-cadres et son information aux candidats ;
 - o La déclaration d'une consultation infructueuse et son information aux candidats ;
 - o Les actes d'engagement ;
 - o La notification au titulaire de l'accord-cadre ou du marché public ;
 - o Les actes et courriers relatifs à l'exécution de l'accord-cadre ou du marché public ;
 - o Les pièces comptables d'exécution et de paiement du marché public ;
- aux accords-cadres et aux marchés publics de la Direction des Ressources Numériques et du Système d'Information :
 - o Les procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission (livraison, mise en ordre de marche [MOM], vérification d'aptitude [VA], vérification de service régulier [VSR]...) ;
 - o Les bons de réception ;
 - o Les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LECA, M. Alexis GRZES, Mme Annick PIGOT, Mme Linda EL KHATTABI ont délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés précédemment.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LECA, M. Alexis GRZES, Mme Annick PIGOT et Mme Linda EL KHATTABI, Mme Laure PETIT ont délégation de signature pour les actes et pièces suivants nécessaires à la comptabilité de la Direction des Ressources Numériques et du Système d'Information :

- o Engagement des dépenses ;
- o Pièces justificatives de dépenses ;
- o Ordonnancement des dépenses ;
- o Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recette ;
- o Ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires au mandatement des dépenses du département des ressources numériques (visa du Bordereau-Journal des Mandats).

Article 4 – DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION.

Sont exclus de la présente délégation l'ensemble des actes nécessaires à la passation et/ou à l'exécution des marchés publics et accords-cadres relevant de la direction des ressources numériques et du système d'information dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 € HT.

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements (Conseil de surveillance, Commission médicale d'établissement) ;
- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle et internet.

Article 5 – DEPOT DES SIGNATURES.

Les signatures ou les paraphe des délégataires cités dans la présente décision sont joints en annexe.

Article 6 – EFFET ET PUBLICITE.

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions et départements du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à LILLE, le 04 JUIN 2018

Frédéric BOIRON

Directeur Général

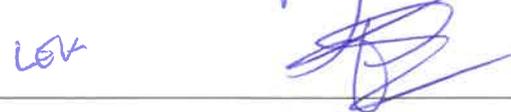


DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE A LA DIRECTION DES RESSOURCES NUMERIQUES
ET DU SYSTEME D'INFORMATION

Pièce jointe à la décision enregistrée sous le n° **18/06/0428**

Direction des Ressources Numériques et du Système d'Information

Liste des personnes habilitées à signer

NOM / FONCTION	PARAPHES ET SIGNATURES
Philippe LECA Directeur des Ressources Numériques et du Système d'Information	
Alexis GRZES Directeur Adjoint des Ressources Numériques et du Système d'Information	
Annick PIGOT Directrice des projets	
Linda EL KHATTABI Directrice de la gestion opérationnelle	
Laure PETIT Responsable Administratif et Financier	

Lille, le **04 JUIN 2018**

Frédéric BOIRON

Directeur Général